

Provisoire

Réservé aux participants

18 août 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3580^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 12 mai 2022, à 10 heures

Sommaire

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (point 5 de l'ordre du jour)
(suite) (A/CN.4/751)

M. Jalloh dit que, dans son cinquième rapport – concis – sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État (A/CN.4/751), le Rapporteur spécial a fait le choix judicieux de s'abstenir de proposer de nouveaux projets d'article. Bien que seuls trois États aient soumis des observations écrites en réponse à l'appel à contributions lancé par la Commission en 2021 (A/76/10, chap. III A)), plus d'une vingtaine de délégations ont formulé des observations à ce sujet dans le cadre de la Sixième Commission. L'examen du sujet ayant progressé en dents de scie en raison de la complexité de celui-ci, du peu de temps alloué au Comité de rédaction aux sessions précédentes et des répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la Commission doit à présent traiter un grand nombre de projets d'article en attente, en tenant compte du large éventail de points de vue exprimés par les États, si elle entend atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé, à savoir achever la première lecture à la session en cours et soumettre aux États, pour observations, un ensemble complet de projets d'article et de commentaires mûrement réfléchis.

Ainsi qu'il ressort du résumé des débats à la Sixième Commission, figurant au chapitre I du rapport, les opinions exprimées sur les projets d'article et les commentaires adoptés jusqu'à présent sont hétérogènes. Cela s'explique, au moins en partie, par ce que les pays nordiques ont appelé à juste titre « la rencontre difficile du droit de la succession d'États et du droit de la responsabilité de l'État ». Pour surmonter cette difficulté, la Commission peut se fonder sur au moins quatre fils conducteurs ayant émergé ces dernières années. Premièrement, presque tous les États conviennent que la pratique étatique sur le sujet est limitée, et l'idée que les travaux de la Commission revêtent un caractère subsidiaire par rapport aux accords conclus entre États semble faire consensus.

Deuxièmement, compte tenu de la pratique étatique limitée et de la nature du sujet, certains États ont engagé la Commission à envisager de donner au résultat de ses travaux une autre forme que celle d'un projet d'articles. Ainsi, la Sierra Leone a dit qu'indépendamment de la forme que la Commission choisirait de donner à ses travaux – un projet d'articles ou une forme plus « souple » telle qu'un projet de directives ou de conclusions –, elle devrait indiquer clairement l'option retenue, car ce choix aurait des implications méthodologiques pour ses travaux sur le sujet. M. Jalloh a déjà souligné qu'il importait d'être transparent à cet égard. Bien qu'il soutienne qu'en règle générale, la Commission doit être guidée par les spécificités de chaque sujet, le fait d'opter dans ce cas précis pour une forme non contraignante pourrait dissiper certaines des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par les États.

Troisièmement, plusieurs États ont souligné que sur le plan pratique, il importait de conserver la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission. Quatrième fil conducteur, et non des moindres, la concurrence apparente entre la règle de la « table rase » et celle de la succession « automatique ». S'il sait gré au Rapporteur spécial d'avoir tenté de résumer, au paragraphe 11 de son rapport, les positions des États sur la question, M. Jalloh ne pense pas que la Commission ait expressément pris position pour ou contre la règle de la table rase, qui s'applique dans le contexte particulier de la décolonisation et des États nouvellement indépendants. Selon lui, étant donné que les commentaires sont très peu nombreux et qu'ils émanent d'un groupe relativement restreint d'États, on ne peut pas encore conclure que « la plupart des États [...] ont convenu (ou du moins n'ont pas contesté) que ni le principe de la « table rase » ni celui de la succession automatique ne saurait être érigé en règle générale ».

M. Jalloh souscrit à la méthode générale que le Rapporteur spécial a adoptée et aux conclusions qu'il a formulées, notamment sur la prétendue dichotomie entre codification et développement progressif, et partage son point de vue selon lequel le dessein de la Commission n'est pas de réécrire les règles générales sur la responsabilité de l'État. La Commission devrait préciser qu'elle n'a pas l'intention d'utiliser la succession comme un prétexte pour s'écarter de ces règles générales. Comme il l'a souligné lors du débat en plénière à la soixante-douzième session, la Commission avait expressément laissé de côté la question de la succession dans ses articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait

internationalement illicite. En tout état de cause, il incombe au Comité de rédaction de corriger toute erreur de fond susceptible d'être commise au moment d'appliquer au cas particulier de la succession les règles énoncées dans les articles de 2001.

M. Jalloh se félicite que le Rapporteur spécial ait précisé, au chapitre II, le sens des termes « pluralité d'États », « responsabilité partagée » et « État lésé ». Au chapitre III, le Rapporteur spécial reprend en grande partie ce qu'il avait déjà dit dans son troisième rapport (A/CN.4/731). En ce qui concerne les situations mentionnées au chapitre III A) (« Pluralité d'États successeurs lésés »), M. Jalloh estime que les travaux antérieurs de la Commission sur la succession d'États et ceux du professeur Marcelo Kohen et de l'Institut de droit international resteront utiles au Comité de rédaction lorsque celui-ci examinera les projets d'articles 14, 15 et 16, tels que renumérotés à l'annexe III du rapport et qui concernent les règles possibles en matière de réparation dans les cas de succession d'États dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister.

Au chapitre III B) (« Pluralité d'États successeurs responsables »), le Rapporteur spécial traite de la question plus délicate de la responsabilité des États prédécesseurs dans trois types de succession d'États, à savoir le transfert d'une partie de territoire (cession), la création d'un État nouvellement indépendant et la séparation d'une ou de plusieurs partie(s) de territoire. Les débats tenus à la Commission sur cette question ayant déjà abouti à l'adoption provisoire du projet d'article 9, qui prévoit qu'un État lésé reste en droit d'invoquer la responsabilité de l'État prédécesseur même après la date de la succession, M. Jalloh dit ne pas comprendre pourquoi la Commission se penche de nouveau sur la question.

Le fait que la plupart des exemples de pratique étatique cités au chapitre III A) du rapport ne concernent qu'une seule région géographique ne trahit pas un défaut dans la méthode du Rapporteur spécial ni une indifférence pour la diversité des points de vue. Le recours à des exemples européens de succession semble tenir à l'évolution de la situation politique de la région après l'éclatement de l'ex-Union soviétique. Dans l'étude qu'il a réalisée en 2019 sur les instruments qui pourraient présenter un intérêt pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet (A/CN.4/730), le secrétariat n'a inclus dans les résumés d'accords que trois exemples non européens, intéressants respectivement : l'Inde et le Pakistan, la Malaisie et Singapour, et le Soudan et le Soudan du Sud.

À la soixante-neuvième session, pendant le débat sur le premier rapport du Rapporteur spécial, M. Peter a donné plusieurs exemples de succession en Afrique (A/CN.4/SR.3379). Les puissances étrangères ayant exercé, sous une forme ou une autre, un contrôle sur presque tous les pays africains, ce continent fournit des exemples variés de succession que l'on ne saurait négliger. Plusieurs pays africains ont négocié, principalement dans le contexte de la décolonisation, des accords faisant intervenir la règle de la table rase et d'autres points juridiques. Outre les accords de succession conclus entre pays africains et européens, il existe des accords entre l'Égypte et la Syrie et entre les pays africains eux-mêmes.

Au chapitre III C), le Rapporteur spécial examine comment la question des particularités de la pluralité d'États en présence de faits ayant un caractère continu ou de faits composites est traitée dans les projets d'articles 5 (Faits ayant un caractère continu) et 6 (Faits composites). M. Jalloh il souscrit dans l'ensemble au projet d'article 6. Il partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il ne faut pas nécessairement réserver un traitement différent à la question de la pluralité d'États impliqués dans des faits ayant un caractère continu ou des faits composites dans le cadre du sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la question pouvant être envisagée sous l'empire des règles générales de la responsabilité de l'État. C'est par exemple cette approche que la Cour internationale de Justice a adoptée en 1992 dans son arrêt relatif aux exceptions préliminaires en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* : elle a rejeté l'exception présentée par l'Australie qui affirmait qu'elle ne pouvait être poursuivie que conjointement avec les deux autres États concernés, ceux-ci ayant été tenus responsables séparément comme ayant commis des actes distincts.

En ce qui concerne les conclusions partielles figurant au chapitre III D), M. Jalloh estime, comme le Rapporteur spécial, qu'aucune des analyses ou considérations exposées dans le rapport ne laisse penser qu'il faudrait consacrer une règle spéciale à la pluralité

d'États dans le contexte de la succession d'États ou à la responsabilité partagée, et qu'il n'est pas non plus nécessaire de proposer un nouveau projet d'article sur la pluralité d'États. Il a lui aussi tendance à penser que l'adoption d'une clause « sans préjudice » pourrait donner lieu à un conflit d'interprétation avec les articles 46 et 47 des articles sur la responsabilité de l'État, mais il souhaiterait connaître l'avis d'autres membres sur ce point.

Dans la troisième partie de son rapport, le Rapporteur spécial admet que les circonstances dans lesquelles la Commission a travaillé sur le sujet n'étaient pas optimales. Il a réorganisé et renuméroté les dispositions dans la perspective de la première lecture, et il présente à l'annexe III le projet d'articles consolidé et renuméroté. Cette entorse à la pratique habituelle – les articles étant d'ordinaire regroupés en fonction de l'état d'avancement de leur adoption – rendra service aux délégations des États et à tout autre lecteur s'intéressant au sujet.

M. Jalloh juge convaincants les arguments du Rapporteur spécial en faveur de l'inclusion, dans le projet d'article 2, d'une définition de l'expression « États concernés ». Il est aussi d'avis que les dispositions proposées en tant que projets d'articles 3 et 4 dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/708) ne sont plus nécessaires. Le projet d'article 3 est particulièrement problématique, car il laisse entendre que le principe de la succession automatique intervient dans le contexte de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, alors qu'en réalité, ce type de succession est principalement régi par des accords.

M. Jalloh se dit favorable aux propositions du Rapporteur spécial concernant les deuxième et troisième parties du projet d'articles. Il n'est pas opposé à la proposition d'intituler la quatrième partie du projet d'articles « Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États ». Concernant la possibilité de regrouper les dispositions de cette partie en deux grands projets d'article, il estime, comme le Rapporteur spécial, que les modifications que le Comité de rédaction pourrait apporter à ces projets d'article ne devraient concerner que le style, et non le fond. À la soixante-douzième session, il a suggéré que ces projets d'article incluent des définitions de la restitution, de l'indemnisation, de la satisfaction et des garanties de non-répétition. Il estime également qu'il serait judicieux d'inclure dans le projet d'article 21 (« Assurances et garanties de non-répétition ») des références à la jurisprudence d'instances régionales des droits de l'homme telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il pourrait être utile de préciser, au paragraphe 2 de ce projet d'article, les cas dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister et ceux où il cesse d'exister.

M. Jalloh partage l'avis du Rapporteur spécial, exprimé au paragraphe 89 du rapport, selon lequel c'est à la Commission dans sa nouvelle composition qu'il reviendra de décider du programme de travail sur le sujet pour le quinquennat suivant, mais il ajoute que la proposition créative avancée par M. Murphy à la 3579^e séance devrait également être prise en considération. Aucune option ne doit être écartée, y compris la création d'un groupe de travail sur le sujet, comme cela a été fait à la soixante-neuvième session pour le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. En tout état de cause, la Commission devrait aborder la question avec prudence, en gardant à l'esprit que ses décisions auront des conséquences non seulement pour le sujet à l'examen, mais aussi pour les sujets futurs.

M. Jalloh dit qu'il est regrettable que la Commission ne puisse pas bénéficier, au quinquennat suivant, des connaissances du Rapporteur spécial sur le sujet. Il souhaite rendre hommage à M. Šturma pour son engagement et son esprit collégial, ainsi que pour ses nombreuses contributions à la codification et au développement progressif du droit international.

M. Park dit que le cinquième rapport du Rapporteur spécial traite principalement de deux questions : celle de la nécessité éventuelle d'une disposition sur la pluralité d'États dans le contexte de la succession, et celle du regroupement et du réagencement des projets d'article.

En ce qui concerne la première question, relative aux problèmes juridiques qui se posent dans les cas où il y a plusieurs États successeurs lésés ou plusieurs États successeurs responsables, M. Park souscrit à la conclusion que le Rapporteur spécial formule dans la deuxième partie de son rapport, à savoir qu'il n'est pas nécessaire de proposer un nouveau projet d'article sur la pluralité d'États. Toutefois, il ne faudrait pas interpréter cette décision comme entraînant l'application d'une règle de succession automatique en matière de responsabilité de l'État, étant donné que les articles 46 (« Pluralité d'États lésés ») et 47 (« Pluralité d'États responsables ») des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui restent le fondement de l'étude de la responsabilité même en cas de succession d'États, présupposent une situation où la responsabilité de l'État est engagée. Un moyen d'éviter ce problème ou de le réduire au minimum, serait peut-être de faire référence à l'article 7 (« Pluralité d'États successeurs ») de la résolution sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, adoptée en 2015 par l'Institut de droit international. Cet article porte sur la répartition équitable des droits ou obligations entre les États successeurs.

Concernant la question de la responsabilité partagée, M. Park est d'avis qu'il faudrait clairement poser que le terme signifie « responsabilité de plus d'un État », afin de ne pas suggérer une nouvelle interprétation ni renvoyer à la discussion théorique figurant dans les commentaires des principes directeurs relatifs à la responsabilité partagée en droit international, qui ont été publiés par un groupe de juristes internationaux et ne traitent pas de la succession d'États. Il partage aussi l'avis du Rapporteur spécial selon lequel la Commission ne devrait pas chercher à réécrire les règles générales sur la responsabilité de l'État.

Se référant à la troisième partie du rapport, qui traite du regroupement et du réagencement des projets d'article, M. Park indique que ses commentaires porteront sur les propositions du Rapporteur spécial concernant les projets d'article en attente devant le Comité de rédaction.

En ce qui concerne l'inclusion d'une définition de l'expression « États concernés » dans le projet d'article 2 (« Expressions employées »), M. Park persiste à penser, comme il l'avait dit à la soixante et onzième session, qu'il n'est pas nécessaire d'inclure une définition si celle-ci est « suffisamment large pour englober tous les cas de figure possibles », comme indiqué dans le troisième rapport (A/CN.4/731).

M. Park souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'omettre la disposition initialement proposée en tant que projet d'article 3 (« Portée des accords relatifs à la succession d'États en matière de responsabilité »), car le paragraphe 2 du projet d'article premier, tel qu'adopté provisoirement par la Commission, couvre déjà la question et permet d'insister sur la nature subsidiaire du projet d'articles, qui s'applique en l'absence d'une solution différente convenue entre les États concernés.

M. Park émet toutefois des réserves quant à la proposition du Rapporteur spécial de supprimer la disposition initialement proposée en tant que projet d'article 4 (« Déclaration unilatérale de l'État successeur »). Ainsi qu'il ressort du paragraphe 75 du rapport, il n'est pas rare dans la pratique qu'un État successeur assume, par voie de déclaration unilatérale, tous les droits et obligations de l'État prédécesseur ; or, les déclarations unilatérales ne sont pas traitées dans le paragraphe 2 du projet d'article premier, qui précise que le projet d'articles s'applique en l'absence d'une solution « différente convenue par les États concernés ». Si, comme le Rapporteur spécial l'indique au paragraphe 76, la disposition est susceptible d'être interprétée d'une manière qui placerait le faitif dans une position plus avantageuse que l'État lésé, peut-être le paragraphe 2 du projet d'article 4, tel que proposé dans le premier rapport (A/CN.4/708), pourrait-il être substantiellement remanié. Par contre, si la majorité des membres de la Commission sont en faveur de la suppression du projet d'article 4, ce point devrait être mentionné expressément dans le commentaire général de la deuxième partie du projet d'articles.

En ce qui concerne le projet d'article 4 tel que renuméroté dans l'annexe III du cinquième rapport (« Absence d'effet sur l'attribution »), M. Park souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de placer cette disposition avant le projet d'article 5 (« Faits ayant un caractère continu »). Il est aussi d'avis que cette disposition joue un rôle central dans le projet

d'articles. Le projet d'article 6 (« Faits composites ») étant le pendant logique du projet d'article 5, il est d'accord pour le placer directement après.

Comme il l'a dit pendant les débats à la soixante et onzième session, la proposition du Rapporteur spécial concernant l'inclusion des projets d'articles 8 et 13, qui visent à définir la portée des deuxième et troisième parties, est une question qui relève plus de la forme que du fond et qui pourra être examinée une fois que la Commission sera convenue de la structure globale du projet. Il appuie la proposition du Rapporteur spécial d'harmoniser le titre et les premiers mots du projet d'article 13 avec le libellé du projet d'article 8.

En ce qui concerne la quatrième partie du projet d'articles, M. Park dit que bien qu'il ne soit toujours pas convaincu de la nécessité d'élaborer des projets d'article spécialement consacrés au contenu et aux formes de la réparation dans le contexte du sujet, pour les raisons qu'il a exposées à la soixante-douzième session (A/CN.4/SR.3533), il respectera la décision de la Commission de renvoyer les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction.

En ce qui concerne la forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet, M. Park se demande si un projet d'articles est bien la forme la plus appropriée. Certains des projets d'article proposés ou adoptés jusqu'à présent, à savoir ceux figurant dans les première et quatrième parties du projet d'articles, sont de nature normative et prescriptive, tandis que d'autres, à savoir ceux des deuxième et troisième parties, s'apparentent à des recommandations. S'il importe d'assurer la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission sur la question de la succession d'États, il convient de garder à l'esprit que la pratique étatique dans ce domaine est à la fois insuffisante et incohérente, la rareté des cas de succession d'États n'excluant néanmoins pas toute possibilité de développement progressif et de codification du droit international. La Commission devrait tenir compte des réactions des États et réexaminer leur préférence pour un résultat plus « souple », tel qu'un projet de directives ou un projet de conclusions.

M. Park dit que la proposition de M. Murphy de créer un groupe de travail pour discuter de l'orientation future du sujet mérite que l'on s'y intéresse. Il précise qu'il respecte pleinement la position du Rapporteur spécial, que celle-ci soit ou non conforme à la proposition. Si la Commission poursuit sur la voie actuelle, il espère que le projet d'articles sera adopté en première lecture à la session en cours.

M. Nguyen dit qu'il souscrit à l'approche générale que le Rapporteur spécial a adoptée dans son cinquième rapport, approche qui a également été bien accueillie par les États à la Sixième Commission. Il est d'avis que la règle générale de la non-succession doit être respectée et que les quelques exceptions à cette règle ne sauraient remettre en question la priorité des accords conclus entre les États concernés en matière de succession à la responsabilité de l'État. Toute question relative à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État devrait être réglée par voie d'accord et non selon les règles de la succession automatique ou de la table rase. Aucun État ne devrait assumer plus que sa part de responsabilité pour les conséquences juridiques de faits internationalement illicites dans lesquels il était directement ou indirectement impliqué, et aucun État lésé ne devrait réclamer une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi. Un tel résultat ne peut être obtenu que par un accord entre les États concernés.

M. Nguyen dit qu'il rejoint le Rapporteur spécial concernant la nécessité d'assurer la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission sur la question de la pluralité d'États, qu'il s'agisse d'États responsables ou d'États lésés. La théorie de la responsabilité partagée, telle qu'elle est exposée dans les principes directeurs relatifs à la responsabilité partagée en droit international récemment élaborés par un groupe de juristes internationaux, doit être appliquée avec prudence dans le contexte de la succession d'États. Premièrement, la théorie fait largement référence à de multiples sujets internationaux, c'est-à-dire non seulement des États, mais aussi des organisations internationales, alors que le rapport du Rapporteur spécial se concentre, s'agissant d'une succession d'États, sur les seuls États concernés. Deuxièmement, la théorie traite des cas où plusieurs sujets internationaux sont responsables d'un unique fait illicite ayant entraîné un préjudice indivisible. En cas de succession d'États, l'unicité du fait est sérieusement affectée par la date de la succession d'États. La

responsabilité des États prédécesseurs et successeurs est partagée en fonction de la date de la succession et selon l'accord conclu par les États concernés.

Troisièmement, la théorie de la responsabilité partagée prévoit à première vue un partage égal de la responsabilité entre les sujets internationaux responsables du fait internationalement illicite ayant entraîné un préjudice indivisible. Cela crée donc une exception à la règle générale de la responsabilité, qui veut qu'un État soit responsable des conséquences juridiques du fait internationalement illicite qu'il a lui-même commis. Dans une situation de succession d'États, l'État successeur pourrait, au regard du territoire concerné par la succession, succéder à la responsabilité de l'État prédécesseur découlant de la commission d'un fait internationalement illicite. Le champ d'application de la règle de la responsabilité varie selon que l'État prédécesseur continue d'exister, qu'il y a une unification d'États ou qu'il y a une dissolution d'États. Dans le contexte de la succession, la question principale est de savoir comment invoquer la responsabilité pour le préjudice causé, et non comment attribuer la responsabilité du fait commis.

Quatrièmement, la responsabilité partagée peut être engagée dans des situations d'aide ou d'assistance ou des situations de contrôle. Les relations entre États étant *a priori* antagonistes en cas de succession, il est assez rare qu'un État prédécesseur, s'il continue d'exister, et un État successeur s'aident sciemment à commettre un fait internationalement illicite ou agissent de concert à cette fin. Sans accord, l'État successeur ne saurait endosser la responsabilité d'un fait internationalement illicite commis par l'État prédécesseur, sauf dans le cas de faits ayant un caractère continu ou de faits composites. Cinquièmement, il est possible que plusieurs sujets internationaux causent un préjudice indivisible à un État qui devient ensuite, après la date de la succession, un État prédécesseur. Dans ce cas, chaque État successeur peut invoquer séparément la responsabilité des divers sujets internationaux qui ont commis le fait internationalement illicite, en fonction de la partie du territoire et de la population sous son contrôle. La réclamation de chaque État successeur devrait alors être définie équitablement afin que le montant des réparations ne soit pas supérieur au préjudice subi. M. Nguyen souscrit donc à l'analyse du Rapporteur spécial concernant les situations dans lesquelles il y a une pluralité d'États successeurs lésés ou d'États successeurs responsables, ainsi que les aspects particuliers de la pluralité d'États en présence de faits ayant un caractère continu et de faits composites.

M. Nguyen dit que selon lui, il n'y a pas de règle relative à la pluralité dans la théorie de la responsabilité de l'État ; il n'y a que des situations impliquant une pluralité d'États lésés ou une pluralité d'États responsables, ces deux situations étant clairement identifiées dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

Toute analyse des cas de pluralité d'États successeurs lésés doit tenir compte de l'alternative suivante : est-ce que l'État prédécesseur continue d'exister ou est-ce qu'il a cessé d'exister ? Dans le premier cas, l'État prédécesseur peut demander réparation même après la date de la succession d'États et répartir équitablement une partie des réparations entre les États successeurs lésés. Dans le second cas, chaque État successeur peut individuellement demander réparation à l'État responsable du fait internationalement illicite ayant lésé l'État prédécesseur avant la date de la succession d'États. Ainsi, une partie des réparations versées aux quatre puissances victorieuses après la Seconde Guerre mondiale a ensuite été reversée aux États successeurs issus de la décolonisation. Cet exemple confirme que l'accord de tous les États concernés est une condition indispensable à la réparation intégrale du préjudice.

M. Nguyen accueille avec intérêt l'analyse du Rapporteur spécial concernant les situations dans lesquelles il y a plusieurs États successeurs responsables, ainsi que les exemples pertinents qu'il a fournis. Il souscrit pleinement à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle chaque État successeur responsable n'est tenu de réparer que le préjudice résultant de son propre fait ou du fait de l'État prédécesseur avec lequel il a un lien territorial ou institutionnel. Il est aussi d'avis que la succession à la responsabilité de l'État doit être régie par les règles générales énoncées dans les articles de la Commission sur la responsabilité de l'État, et non par la règle de la « responsabilité partagée », et qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un nouveau projet d'article sur la pluralité d'États.

M. Hassouna dit que, s'il approuve l'approche générale que le Rapporteur spécial a adoptée dans son cinquième rapport et qui prend comme point de départ les conclusions générales énumérées au paragraphe 17, il note que le rapport ne s'appuie que sur la pratique européenne alors qu'à la Sixième Commission les États ont demandé l'utilisation d'une plus grande variété de sources. Il importe d'examiner l'ensemble de la pratique des États afin de faire en sorte que les travaux de la Commission sur le sujet soient utiles en cas de succession d'États, et ce, partout dans le monde. Ainsi, le Rapporteur spécial aurait pu mentionner le cas de l'Empire ottoman, qui a cessé d'exister au lendemain de la Première Guerre mondiale, comme un exemple de situation dans laquelle il y avait une pluralité d'États successeurs.

À la Sixième Commission, les États ont exprimé des points de vue différents sur la forme que devrait prendre le résultat des travaux de la Commission sur le sujet. Le Rapporteur spécial avait initialement proposé d'élaborer un projet d'articles, mais M. Hassouna pense qu'un projet de directives serait plus approprié. Les États ayant aussi demandé à la Commission de maintenir une cohérence avec ses travaux antérieurs, tant sur le plan de la terminologie que celui du fond, le Rapporteur spécial a concentré son attention sur les articles sur la responsabilité de l'État. Il aurait toutefois été utile de s'inspirer aussi du résultat des travaux de la Commission sur d'autres sujets pertinents, tels que les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États ou les articles sur la protection diplomatique. Ces précédents pourraient faciliter l'élaboration des projets d'article sur le sujet actuel, tout en favorisant le développement progressif du droit international.

Dans le projet d'articles, l'emploi des termes « État lésé », « État responsable » et « État qui a commis un fait internationalement illicite » pour désigner un État autre que l'État prédécesseur et l'État successeur peut prêter à confusion, étant donné que ces termes ne sont pas définis. M. Hassouna propose d'ajouter au projet d'article 2 (« Expressions employées ») un paragraphe définissant le terme « État tiers » comme « tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur », sur le modèle de l'alinéa e) de l'article 2 des articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et de modifier en conséquence le libellé des autres projets d'article.

Constatant que le projet d'article 17 ne traite pas des situations dans lesquelles une réclamation est introduite contre l'État prédécesseur dans l'exercice de la protection diplomatique, M. Hassouna propose d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe qui expliquerait comment une réclamation présentée par un État tiers dans l'exercice de la protection diplomatique contre l'État prédécesseur se poursuit contre l'État successeur si l'État prédécesseur n'existe plus. La détermination de l'État contre lequel une telle réclamation serait présentée en cas de pluralité d'États successeurs est un autre point à clarifier. Selon la résolution de l'Institut de droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité internationale, la réclamation introduite contre l'État prédécesseur serait adressée à « l'État successeur ayant le lien le plus direct avec le fait qui donne lieu à l'exercice de la protection diplomatique ». Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un seul État successeur ayant un tel lien direct, la réclamation pourrait être poursuivie contre tous les États successeurs. Il faudrait aussi traiter du cas des personnes ou des sociétés qui possèdent la nationalité à la fois de l'État prédécesseur, s'il existe encore, et de l'État successeur. En outre, un paragraphe pourrait être ajouté au projet d'article 17 afin de faire écho à l'article 8 des articles sur la protection diplomatique et d'étendre l'exercice de la protection diplomatique par l'État successeur aux réfugiés et aux apatrides qui avaient leur résidence légale et habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur à la date du préjudice. Une autre possibilité serait de faire référence à l'article 8 dans le commentaire.

M. Hassouna dit qu'il serait utile de définir l'expression « États concernés » dans le projet d'articles, compte tenu du rôle important joué par les accords dans le contexte du sujet à l'examen. En outre, il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial de supprimer dans leur intégralité les projets d'articles qui portaient initialement les numéros 3 et 4.

Les projets d'article qui traitent de la restitution, de l'indemnisation, de la satisfaction et des assurances et garanties de non-répétition devraient être simplifiés et regroupés dans la quatrième partie du projet d'articles, qui devrait être intitulée « Contenu et formes des obligations découlant de la responsabilité de l'État dans le contexte de la succession d'États », ainsi que l'a proposé le Rapporteur spécial.

Concernant le futur programme de travail sur le sujet, M. Hassouna accueillerait avec intérêt toute suggestion que formulerait le Rapporteur spécial sur la manière de traiter les questions restantes afin que la Commission mène à bonne fin ses travaux sur le sujet. Il se dit favorable au renvoi de tous les projets d'article en attente au Comité de rédaction, auquel il faudrait accorder suffisamment de temps pour s'acquitter de sa tâche. Il préférerait mener à terme le projet sous sa nouvelle forme de projet de directives plutôt que recourir à un groupe de travail pour engager un nouveau processus. Il dit espérer que la Commission sera en mesure d'adopter le projet en première lecture à sa session en cours.

M. Al-Marri rappelle que le Comité de rédaction n'a pas été en mesure d'adopter provisoirement tous les projets d'article sur le sujet, non seulement par manque de temps, mais aussi parce que la priorité n'a pas été donnée au sujet, et dit qu'un certain nombre de décisions restent à prendre avant de pouvoir adopter un libellé précis pour les projets d'article en attente, notamment en ce qui concerne la règle de la table rase et la succession automatique. Quoi qu'il en soit, il est clair que les projets d'article sont de nature subsidiaire et que la priorité devrait être accordée aux accords entre les États concernés, comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'article premier.

La session en cours étant la dernière de la Commission dans sa composition actuelle, la charge de travail du Comité de rédaction est nécessairement très lourde ; le projet de conclusions sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, qui se trouvent à un stade d'examen avancé, devraient donc être prioritaires. Dans ces circonstances, il serait utile pour le Comité de rédaction qu'un groupe de travail soit formé, comme l'a proposé M. Murphy, afin de simplifier et de rationaliser le travail effectué jusqu'à présent et de faire des recommandations concernant la voie à suivre. En conclusion, M. Al-Marri remercie vivement le Rapporteur spécial pour son esprit de consensus et son investissement dans les travaux sur le sujet.

La séance est levée à 11 h 10.